

Règlement du service de l'eau de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BONNEVALAIS



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Dispositions d'application du Règlement de Service.**
- 1.2 Modalités de diffusion du Règlement de Service.**
- 1.3 Modifications du Règlement de Service.**
- 1.4 Protection, droit d'accès et de rectification des données personnelles.**

2. LE SERVICE DE L'EAU

- 2.1 Les engagements du service.**
- 2.2 La qualité de l'eau fournie.**
- 2.3 Pression du service.**
- 2.4 Interruptions de service.**
- 2.5 Distribution d'eau en bouteille**
- 2.6 Modifications prévisibles et restrictions de service**
- 2.7 La défense incendie.**

3. VOTRE CONTRAT

- 3.1 Types d'abonnement**
 - 3.1.1 Abonnement individuel
 - 3.1.2 Abonnement collectif avec individualisation des contrats de fourniture d'eau
 - 3.1.3 Abonnement temporaire
- 3.2 Modalités de fourniture d'eau**
 - 3.2.1 Demande d'abonnement
 - 3.2.2 Informations précontractuelles et facture-contrat
- 3.3 Résiliation de l'abonnement**
- 3.4 Modification des données**
- 3.5 Mutation de contrat**
- 3.6 Suspension**
- 3.7 Individualisation des contrats de fourniture d'eau**
 - 3.7.1 Demande d'individualisation des contrats d'eau pour les immeubles collectifs
 - 3.7.2 Fin de l'individualisation des contrats d'eau

4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

- 4.1 Le réseau public**
 - 4.1.1 Description
 - 4.1.2 Entretien et renouvellement
 - 4.1.3 Extensions de réseaux / obligation de desserte
 - 4.1.4 Modification des réseaux publics à l'initiative d'un demandeur
- 4.2 Le branchement**
 - 4.2.1 Description
 - 4.2.2 Installation et mise en service
 - 4.2.3 Frais de premier établissement
 - 4.2.4 Entretien et renouvellement
 - 4.2.5 Ouverture et fermeture
 - 4.2.6 Modification, déplacement et suppression des branchements
- 4.3 Le compteur**
 - 4.3.1 Caractéristiques
 - 4.3.2 Vérification, entretien et renouvellement
 - 4.3.3 Relève à distance
- 4.4 Vos installations privatives**
 - 4.4.1 Caractéristiques
 - 4.4.2 Entretien et renouvellement
 - 4.4.3 Installations privées de lutte contre l'incendie
 - 4.4.4 Equipements particuliers de suppression, dispositifs de traitement, réservoirs
 - 4.4.5 Branchement spécifique à l'irrigation

- 4.4.6 Utilisation des canalisations d'eau intérieures pour mise à la terre de
- 4.4.7 Sources privées d'alimentation en eau
- 4.4.8 Contrôle des installations intérieures

4.5 Spécificités des immeubles collectifs et lotissements

- 4.5.1 Absence de compteur Général
- 4.5.2 Incorporation d'une canalisation privée au domaine public

5. VOS OBLIGATIONS GENERALES

6. VOTRE FACTURE

- 6.1 La présentation de votre facture**
- 6.2 Votre consommation d'eau**
- 6.3 Les modalités et délais de paiement**
- 6.4 Fréquence de relevé et de facturation des gros consommateurs**
- 6.5 Difficultés de paiement**
- 6.6 Défaut de paiement et modalités de recouvrement**
- 6.7 L'évolution des tarifs**
- 6.8 Les fuites sur votre installation**
 - 6.8.1 Information de l'abonné
 - 6.8.2 Prise en compte de la demande
 - 6.8.3 Calcul de l'écrêtement et facturation
 - 6.8.4 Cas d'exclusion

7. LITIGES ET NON RESPECT DU REGLEMENT

- 7.1 Non paiement**
- 7.2 Prélèvement d'eau non autorisé**
- 7.3 Contestation index ou consommation**
 - 7.3.1 Demande de vérification du compteur
- 7.4 Risque sanitaire et de sécurité**
- 7.5 Recours et médiation**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Le Service de l'eau, désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle).

Vous, désigne toute personne, physique ou morale, usager du Service de l'eau.

La Communauté de Communes du Bonnevalais, (C.D.C du Bonnevalais) désigne la collectivité organisatrice du Service de l'eau.

Le règlement de Service, il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'utilisateur du service.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Dispositions d'application du Règlement de Service

Le présent règlement du service de l'eau potable définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la C.D.C du Bonnevalais ainsi qu'à tout abonné desservi par le réseau de distribution d'eau potable.

Le présent Règlement de Service est établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil Communautaire du Bonnevalais.

Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

1.2 Modalités de diffusion du Règlement de Service

Le présent règlement de service sera consultable et téléchargeable sur le site www.comcomdubonnevalais.com

Un exemplaire papier, sera également mis à disposition aux points d'accueil du service de l'eau (mairies, CDC du Bonnevalais), ou transmis directement à l'abonné.

1.3 Modifications du Règlement de service

Des modifications du règlement du service peuvent être adoptées par l'assemblée délibérante de la C.D.C du Bonnevalais. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été préalablement portées à votre connaissance. Vous pouvez user du droit de résiliation qui vous est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

1.4 Protection, droit d'accès et de rectification des données personnelles

Toute personne physique a le droit d'interroger la C.D.C du Bonnevalais en vue d'obtenir :

- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet d'un traitement ;
- Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

De la même manière, toute personne peut exiger de la C.D.C du Bonnevalais que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les informations recueillies dans le cadre du Service de l'Eau (au moment de l'abonnement ou de la relève à distance) sont enregistrées dans un fichier informatisé par la C.D.C du Bonnevalais pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que leur facturation.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la facturation, délai de prescription inclus, et sont destinées à la C.D.C du Bonnevalais.

Nous ne transmettons les informations nominatives que pour les besoins de la facturation, à la trésorerie chargée du recouvrement des factures. En aucun cas nous ne communiquons de données personnelles à des fins commerciales.

Dans le cadre de la radio relève, le compteur enregistre des données qui ne sont collectées et communiquées à des tiers qu'avec votre consentement exprès. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ces données auprès de la C.D.C du Bonnevalais.

2. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de d'eau vous assure la continuité du service et vous fournit au niveau de votre point de desserte une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Il fait droit à toute demande d'accès au Service dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Il vous alerte sur les évolutions qu'il peut juger anormale de votre consommation pour prévenir l'existence d'éventuelles fuites.

2.1 Les engagements du service

La C.D.C du Bonnevalais s'engage à :

- Procéder à un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de qualité sur le réseau public, qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé
- Fournir une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Organiser un **accueil téléphonique** à votre disposition au numéro de téléphone et aux horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local), et sur le site www.comcomdubonnevalais.com.
- Organiser **une permanence physique** à votre disposition aux adresses et aux horaires indiqués sur la facture, et sur le site www.comcomdubonnevalais.com.
- **Fournir un accès à un lieu ou des interfaces adaptés à votre handicap** et qui vous garantissent la bonne maîtrise des informations et démarches nécessaires à la bonne gestion de votre contrat. Vous devez pour cela vous signaler au service de l'Eau, selon le mode qui vous semblera le plus approprié.
- Donner suite aux différentes sollicitations dans les délais suivants :
 - o **Fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine** pour tout motif relevant de sa compétence, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures
 - o Intervenir pour toute intervention urgente relevant du service de l'eau dans un délai de deux heures suivant son signalement, 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24
 - o Répondre à tout courrier dans un délai de quinze jours suivant sa réception
 - o Procéder à une **mise en service de votre alimentation en eau sous 2 jours ouvrés** suivant votre demande lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
 - o Procéder à une fermeture de branchement sous 2 jours ouvrés suivant votre demande en cas de départ ;
 - o Procéder, pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, à **l'envoi du devis sous 8 jours** après rendez-vous sur site et à la **réalisation des travaux dans un délai raisonnable** suivant l'acceptation du devis (devis signé), le règlement de celui-ci et l'obtention des autorisations administratives.

2.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables via le site www.comcomdubonnevalais.com. Vous pouvez contacter à tout moment la C.D.C du Bonnevalais pour connaître les caractéristiques de l'eau.

2.3 Pression de service

La C.D.C du Bonnevalais est tenue de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6ème étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. La C.D.C du Bonnevalais peut, à votre demande, vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution si vous souhaitez vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

La pression de l'eau potable distribuée peut présenter des fluctuations ou des pics ponctuels qui peuvent endommager vos installations intérieures en l'absence d'une protection adaptée, notamment les chauffe-eaux et chaudières. Il vous appartient de protéger vos installations intérieures contre ces variations de pression (Réducteur de pression).

2.4 Interruptions de service

La C.D.C du Bonnevalais est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la C.D.C du Bonnevalais vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l'eau quelques minutes après la remise en eau.

La C.D.C du Bonnevalais ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.
Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la période d'interruption, sans préjudice des actions en justice que vous pourriez intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

En cas d'urgence, la C.D.C du Bonnevalais peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, la C.D.C du Bonnevalais ne saurait être tenue pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

2.5 Distribution d'eau en bouteille

En cas d'interruption du service de plus de 12 heures consécutives, la C.D.C du Bonnevalais assure une mise à disposition gratuite d'eau en bouteille aux heures d'ouverture du service et des mairies. Cette disposition ne s'applique pas si l'interruption fait suite à des défaillances de vos installations privatives susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service.

2.6 Modifications prévisibles et restrictions de service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la C.D.C du Bonnevalais doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la C.D.C du Bonnevalais a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.7 La défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à quelconque dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie incombe exclusivement au service de l'eau au service de protection contre l'incendie et aux communes en cas de nécessité.

3. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier d'une alimentation en eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavages et d'incendie.

3.1 Types d'abonnements

3.1.1 Abonnement individuel

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

3.1.2 Abonnement collectif avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans un immeuble collectif bénéficiant de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel, souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

- L'abonnement collectif, est souscrit par la copropriété ou le bailleur, comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

3.1.3 Abonnement temporaire

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, manifestations de courte durée sur la voie publique...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service de l'eau être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur, qui est installée par le service de l'eau aux frais du demandeur.

3.2 Modalités de fourniture d'eau

3.2.1 Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du service de l'eau, par internet, courrier, téléphone, ou dans ses bureaux. Le demandeur appuie sa demande d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour temporaire, de résident, de ressortissant d'un état membre de l'UE... pour les personnes physiques et Extrait KBis pour une entreprise...).

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

La réalisation des travaux sera effectuée dans un délai raisonnable après accord sur les conditions d'établissement et de paiement du branchement et obtention des autorisations administratives nécessaires, s'il s'agit d'un branchement neuf, sauf dans le cas où une extension du réseau est nécessaire.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

3.2.2 Informations précontractuelles et facture-contrat

Préalablement à la signature du contrat d'abonnement, le Service de l'eau informera l'abonné des caractéristiques essentielles du contrat, du prix, de délai de mise à disposition ou d'exécution du service (en cas de non-exécution immédiate du contrat)

Les caractéristiques essentielles du contrat sont les suivantes :

- Date de début du contrat qui est soit la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit la date de réouverture de l'alimentation en eau ;
- Nom et prénom du titulaire du contrat d'abonnement ;
- Qualités du titulaire : locataire, propriétaire, occupant de bonne foi, personne physique ou morale... ;
- Nom et prénom du propriétaire du lieu desservi ;
- Index d'entrée du compteur ;
- Numéro du compteur ;
- Adresse du lieu du branchement et du point de comptage ;
- Usage de l'eau : domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaine, bouches de lavage
- Coordonnées du Médiateur de l'eau

Une visite sur place peut être nécessaire.

L'utilisateur sera destinataire d'un document d'information précontractuelle qu'il devra retourner au Service de l'eau, daté et signé. Le règlement du service, les tarifs en cours sont consultables en ligne sur le site de la Communauté de Communes du Bonnevalais et dans les mairies.

3.3 Résiliation de l'abonnement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier auprès du service abonnés de l'eau avec un préavis de 5 jours, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par écrit (courrier ou internet) en indiquant le relevé du compteur ainsi que l'adresse où devra être envoyée votre facture d'arrêt de compte.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée. La résiliation d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la location du compteur correspondant à la période de présence de l'abonné au cours du semestre. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

A votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur et purger votre installation. Tout nouvel occupant devra faire une demande d'abonnement auprès du service abonnés de l'eau.

A défaut de résiliation à votre départ, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Sur votre résidence principale, la C.D.C du Bonnevalais ne peut, pour sa part, résilier votre contrat qu'en cas de péril grave et imminent pour les biens ou les personnes et – de manière générale – si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service et n'obtempérez pas aux demandes de rectification.

3.4 Modification des données

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné. Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs selon les modalités de l'article 3.2.2.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

3.5 Mutation de contrat

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les deux jours ouvrés consécutifs permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

En l'absence de locataire connu, le propriétaire ou le bailleur devient responsable de la location du compteur. Chaque propriétaire bailleur doit signaler les changements de locataires dans les 3 jours ouvrés dès lors qu'il y a un départ ou une arrivée.

3.6 Suspension

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au Service de l'eau. Cette demande de suspension n'est aucunement assimilée à une résiliation, l'abonnement en cours reste dû dans sa totalité et les volumes d'eau comptabilisés avant suspension et après réouverture du branchement restent à la charge de l'utilisateur.

La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné dans les conditions tarifaires indiquées dans les documents d'informations précontractuelles qui vous sont envoyés ou remis lors de votre demande d'abonnement.

3.7 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.7.1 Demande d'individualisation des contrats d'eau pour les immeubles collectifs.

Pour les ensembles immobiliers de logements (immeuble collectif, lotissement privé ou toute autre forme d'ensemble immobilier de logements d'habitation), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

La demande émane :

- soit du propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de la propriété de l'ensemble immobilier de logements ;
- soit du gestionnaire ou du représentant, dans le cas de multiples propriétaires de l'ensemble immobilier.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
 Les annexes relatives à l'individualisation des compteurs peuvent vous être transmises sur simple demande auprès du distributeur d'eau.

3.7.2 Fin de l'individualisation des contrats d'eau

Le demandeur peut mettre fin à l'individualisation des contrats d'eau dans les mêmes formes que ci-avant.

Cette décision deviendra effective après résiliation, par tous les titulaires, des contrats d'abonnement individuels de l'ensemble immobilier de logements, et le relevé des index du compteur général et des compteurs dits divisionnaires.

La C.D.C du Bonnevalais peut, après mise en demeure, mettre un terme à l'individualisation des contrats en cas de non-respect, par le demandeur, des prescriptions techniques nécessaires au maintien de l'individualisation des contrats, ou à sa gestion administrative (dont refus de signature de la convention d'individualisation ou de souscription d'un contrat attaché aux compteurs général ou divisionnaires).

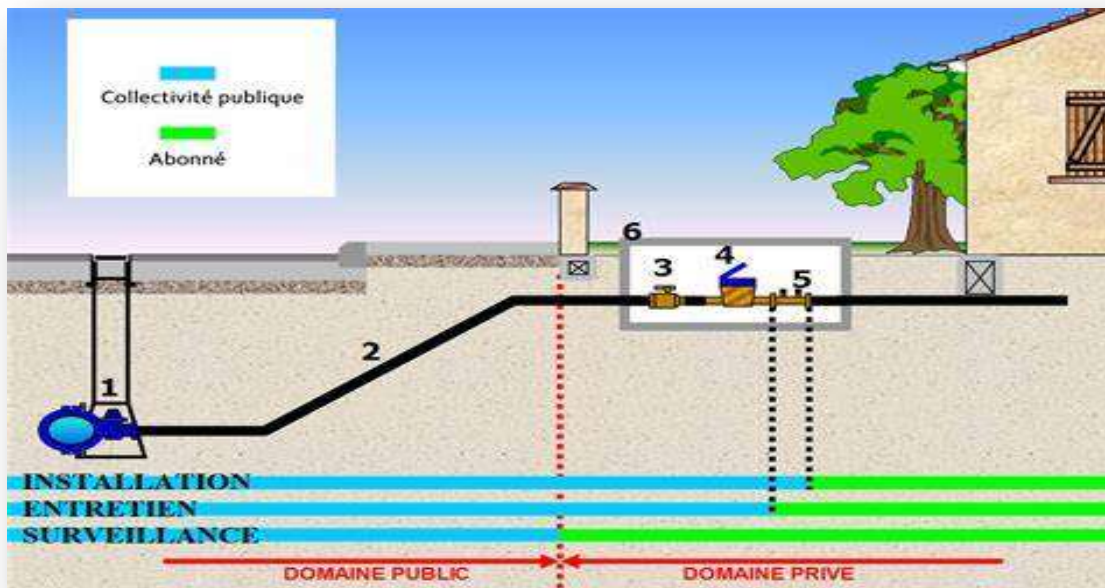
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le contrat d'abonnement de l'ensemble immobilier de logements reste seul actif (contrat collectif sans individualisation des contrats des logements) et soumis aux règles édictées au règlement de service.

4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

*L'eau prélevée au milieu naturel (nappes souterraines, cours d'eau) est traitée pour être rendue propre à la consommation humaine, puis stockée dans des réservoirs ou des châteaux d'eau. Un réseau de conduites enterrées permet la desserte en eau potable des habitations depuis les ouvrages de stockage. Ce réseau de distribution est composé de **canalisations publiques**, desservant une rue, un quartier etc, et de **branchements**, qui amènent l'eau potable depuis la canalisation jusqu'à chaque immeuble ou ensemble immobilier de manière spécifique. Chaque branchement est constitué d'une partie sous domaine public (**branchement public, compteur d'eau**), et d'une partie en domaine privé (**installations privées après compteur**). Dans certains cas le compteur peut être posé en domaine privé pour nécessité de service. Il reste néanmoins propriété de la collectivité.*

LEXIQUE

- | | | |
|--------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 1 – Bouche à clef vanne. | 3 – Robinet avant compteur. | 5 – Clapet anti-retour. |
| 2 – Branchement. | 4 – Compteur. | 6 – Borne, regard. |



4.1 Le réseau public

4.1.1 Description

Le réseau public de distribution d'eau potable est constitué de canalisations enterrées et d'autres ouvrages hydrauliques (vannes, ventouses, regards, etc.), implantés majoritairement sous domaine public et qui ont vocation à desservir en eau potable une pluralité d'usagers, entre lesquels il n'existe pas de lien juridique (de type copropriété ou lotissement).

4.1.2 Entretien et renouvellement

Seule la C.D.C du Bonnevalais est autorisée à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l'intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

4.1.3 Extensions de réseaux / obligation de desserte

L'article L.2224-7-1 du CGCT fait obligation aux collectivités compétentes en matière d'eau potable d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable qui définit les zones desservies et celles non desservies par le réseau public.

L'obligation de desserte en eau potable du service de l'eau depuis les réseaux publics est restreinte aux zones mentionnées dans ce schéma, sur lesquelles la collectivité prend à sa charge le financement du réseau public, sans préjudice des éventuelles participations prévues au titre de l'article L332-6 du code de l'urbanisme pour les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Le schéma de desserte peut être consulté auprès de la C.D.C du Bonnevalais.

Ne sont ni pris en charge ni réalisés par la C.D.C du Bonnevalais les extensions et renforcements de réseaux publics rendus nécessaires pour la desserte d'une zone faisant l'objet d'un permis d'aménager, ou faisant l'objet d'une concession d'aménagement.

4.1.4 Modification des réseaux publics à l'initiative d'un demandeur

Les travaux de modification des réseaux publics existants à l'initiative d'un demandeur sont pour tout ou partie mis à la charge de ce dernier. Ils sont soumis à validation préalable de la C.D.C du Bonnevalais, qui examine leur faisabilité, en estime le montant, établit en fonction du contexte la quote-part à charge du demandeur et, après accord du demandeur, réalise les travaux correspondants.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive) :

- les dévoiements de réseaux en servitude privée ;
- les déplacements de poteaux incendie ;
- les renforcements et extensions rendus nécessaires pour faire face à de nouveaux besoins de constructions déjà desservies, à la demande des propriétaires / usagers, ou pour les seuls besoins de défense incendie ;

Le demandeur n'a aucun droit sur l'ouvrage public qu'il finance. Il ne pourra notamment réclamer aucun remboursement ou indemnité si le Service de l'eau décide le raccordement d'un ou plusieurs abonnés sur ce même ouvrage.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent leurs branchements de l'origine de l'extension.

4.2 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.2.1 Description

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou immeuble. Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf cas des abonnés collectifs. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service de l'eau.

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau, incluant la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- une canalisation de branchement qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un poste de comptage comprenant :
 - o un robinet d'arrêt situé avant compteur,
 - o un compteur avec son scellé,
 - o le dispositif de protection anti-retour d'eau,
 - o d'éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'eau. Le joint après compteur fait partie du compteur et matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Le compteur est installé conformément aux prescriptions du service de l'eau. Si le compteur est installé en domaine privé, son entretien incombe au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté (protection contre le gel et les chocs). Le poste de comptage est installé préférentiellement sur le domaine public en limite de séparation avec le domaine privé, au plus près de la voie publique.

Lors de la réfection d'un branchement avec pose de borne compteur en domaine public, l'ancien emplacement du compteur et son raccordement revient au propriétaire dès la 5^{ème} année de sa modification.

4.2.2 Installation et mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est établi après acceptation de la demande par la C.D.C du Bonnevalais et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard du compteur.

La C.D.C du Bonnevalais réalise à titre exclusif à vos frais :

- la fourniture et pose du poste de comptage (regard),
- la pose de la canalisation de branchement,
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la C.D.C du Bonnevalais, aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La C.D.C du Bonnevalais effectue la mise en service du branchement après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4.2.3 Frais de premier établissement

Les frais de réalisation et de mise en eau d'un nouveau branchement sont à votre charge. Avant l'exécution des travaux, la C.D.C du Bonnevalais établit un devis.

Le paiement total des travaux doit être effectué après accord du devis, et établissement de la facture. La somme ne sera encaissée qu'à l'issue des travaux.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, la C.D.C du Bonnevalais poursuit le règlement par toute voie de droit. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.2.4 Entretien et renouvellement

Le Service de l'eau est seul habilité à intervenir pour réparer la partie comprise entre la limite du domaine public et le joint après compteur (inclus), y compris pour celle située en propriété privée. Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privé.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement notamment est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le service de l'eau prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprend pas :

- les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état sur la partie publique du branchement situé en domaine privé
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (gel, retour d'eau chaude, toute autre détérioration...),
- les frais de réparation pour la partie du branchement située après le compteur ainsi que ceux pour le regard,

Ces frais sont à votre charge.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). Vous devez prévenir le distributeur de tout dysfonctionnement ou anomalie constatée sur le branchement, y compris sur sa partie publique, dès leur constatation. Le service de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance ou d'une négligence de votre part. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Lorsque l'accès à la partie du branchement avant compteur en propriété privée serait rendue impossible par les aménagements faits par vos soins postérieurement à la réalisation du branchement, la C.D.C du Bonnevalais peut procéder au déplacement du compteur en limite de domaine public.

Sous réserve de l'accord du propriétaire et de la possibilité technique de réalisation, la collectivité peut procéder à la mise en place d'une nouvelle conduite destinée à remplacer l'ancienne, depuis le nouveau regard compteur jusqu'à l'habitation, traversée du premier mur de façade et raccordement sur la conduite intérieure inclus.

Ces frais sont pris en charge par la collectivité, dans les restrictions citées au présent article. Ainsi, les plus-values résultant des obstacles sur conduites, et les travaux de raccordement de cette nouvelle conduite à vos installations intérieures, restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Cette nouvelle conduite, ou, à défaut d'accord, l'ancienne conduite non renouvelée, devient de plein droit une installation privée.

Dans ce dernier cas, l'absence de fuite sur l'installation est constatée contradictoirement, sur un procès-verbal signé des deux parties.

4.2.5 Ouverture et fermeture

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Le montant de chacune des opérations est fixé forfaitairement dans les conditions tarifaires indiquées dans les documents d'informations précontractuelles qui vous sont envoyés ou remis lors de votre demande d'abonnement.

Ce montant vous est facturé, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur
- fermeture ou réouverture à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement doit être faite en votre présence.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la location de compteur tant que celui-ci n'a pas été résilié.

4.2.6 Modification, déplacement et suppression des branchements

Nul ne peut déplacer l'abri de comptage ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service de l'eau.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'eau. La suppression du branchement est alors réalisée par la C.D.C du Bonnevalais aux frais du demandeur.

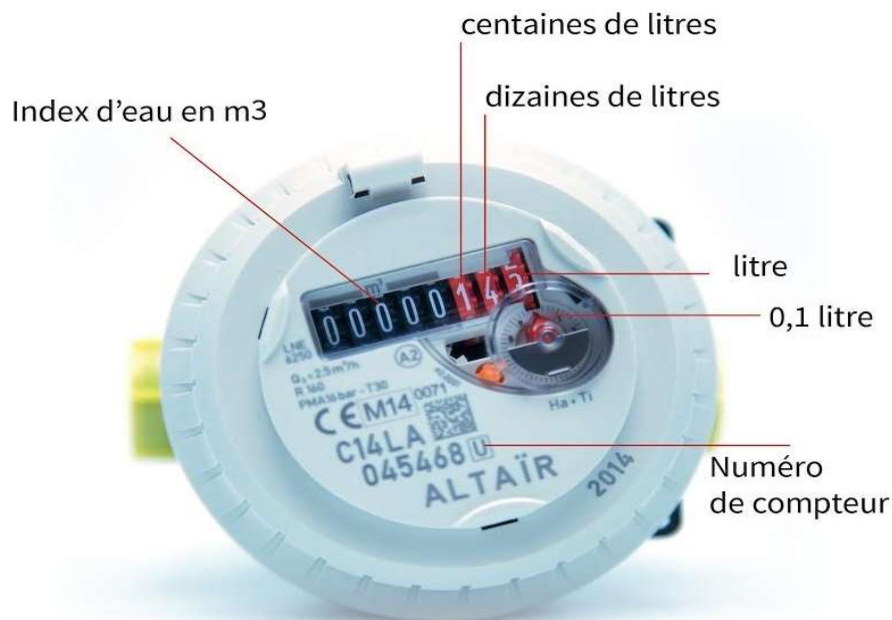
4.3 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau et d'établir la facture. Le compteur est agréé pour répondre à la réglementation en vigueur et peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

4.3.1 Caractéristiques

Votre facturation est établie à partir de vos index de consommation figurant sur votre compteur. Ces index sont représentatifs de votre consommation jusqu'à la preuve contraire. L'unité du compteur est le mètre cube (m³). Il est rappelé qu'un mètre cube correspond à 1000 litres.

Comment lire son compteur



Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la C.D.C du Bonnevalais. Le service de l'eau gère le parc de compteurs et est seul habilité à intervenir pour tout renouvellement, installation, modification ou dépose sur le compteur d'eau, pour le compte de la C.D.C du Bonnevalais.

Vous avez néanmoins la garde de votre compteur d'eau pendant toute la durée de votre abonnement conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des périodes d'abonnement, il est placé sous la garde du propriétaire du local, immeuble ou terrain desservi.

Vous avez la garde de votre compteur d'eau : pensez à signaler au Service de l'eau toute panne, fuite ou fonctionnement anormal, et à protéger votre compteur des chocs et du gel.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'eau compte tenu de l'abonnement, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. ID: 028-242852465-20251217-DEL2025_147-DE

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur de calibre équivalent.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, ou encore que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Si en cours d'abonnement la C.D.C du Bonnevalais constate un changement notable des volumes consommés qui rendrait le compteur en place inadapté, La C.D.C du Bonnevalais pourra procéder à ses frais au remplacement du compteur par un compteur plus adapté. Un nouveau contrat sera alors établi.

4.3.2 Vérification, entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'exploitant du service, à ses frais.

Les compteurs sont vérifiés par le service de l'eau selon la périodicité prévue par la réglementation en vigueur. De plus, ce dernier pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur et aux équipements de relevé à distance qui seraient situés en domaine privatif.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété ou dans un domicile privé que dans le cadre des missions prévues par le présent règlement. Ils sont alors munis d'une carte professionnelle.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de la C.D.C du Bonnevalais.

Vous êtes en revanche tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. La réparation ou le renouvellement du compteur par la C.D.C du Bonnevalais sera mise à votre charge notamment dans les cas où :

- Le scellement a été enlevé,
- La tête de module de relève a été retirée de son compteur,
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

4.3.3 Relève à distance

Le relevé à distance du compteur d'eau, aussi appelé radio relevé, est composé d'un module placé sur votre compteur qui enregistre en continu le volume de vos consommations et les transmet par ondes radio à un récepteur qui à son tour les relaie au service de l'eau. Tous équipements constitutifs du réseau de relève à distance des compteurs (modules, récepteurs, etc.) sont propriété du service de l'eau. Cette technologie, déployée progressivement sur le territoire de la C.D.C du Bonnevalais, permet un suivi au plus proche des consommations.

Le déploiement de la technologie est réalisé à l'initiative et aux frais du service de l'eau.

En cas d'écart constaté entre le radio relevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fait toujours foi.

Si malgré les relances de la C.D.C du Bonnevalais le système de radio relevé ou de télérelevé n'avait pas pu être installé sur votre compteur, la mesure de votre consommation et l'établissement subséquente de votre facture seraient réalisés sur la base d'un compteur non équipé d'un système de relevé à distance. Compte tenu des contraintes ainsi imposées au service, chaque relevé manuel de votre compteur conduira la C.D.C du Bonnevalais à imputer sur votre facture les frais transmissibles sur simple demande.

4.4 Vos installations privatives

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble). Il est conseillé de mettre en place après compteur un robinet d'arrêt et une protection contre les surpressions.

4.4.1 Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression, est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène et aux règles techniques applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée (par exemple générateur d'eau chaude) doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la C.D.C du Bonnevalais, les autorités sanitaires, ou tout autre organisme mandaté qu'ils auraient mandaté, peuvent procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, ou en cas d'urgence ou de risque immédiat pour la santé publique, la C.D.C du Bonnevalais peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la C.D.C du Bonnevalais peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

4.4.2 Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

4.4.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la C.D.C du Bonnevalais.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à pleine ouverture. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie privés est prévu, la C.D.C du Bonnevalais doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

De même, la C.D.C du Bonnevalais doit en être immédiatement informée en cas d'incendie sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

4.4.4 Equipements particuliers de surpression, dispositifs de traitement, rése

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

En cas d'utilisation d'un surpresseur en domaine privé, l'aspiration en direct dans le branchement est interdite. Une bache de reprise est obligatoire afin d'éviter toute chute de pression sur le réseau de distribution public.

4.4.5 Branchement spécifique à l'irrigation

Pour alimenter les installations privées utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'établissement d'un branchement spécifique à la C.D.C du Bonnevalais afin que les volumes n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ce branchement spécifique doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

4.4.6 Utilisation des canalisations d'eau intérieures pour mise à la terre des appareils électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de câble de terre et s'il n'est pas possible d'installer un tel câble, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultanément entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement.

4.4.7 Sources privées d'alimentation en eau

Sont visées les installations d'alimentation privées d'alimentation en eau de type forage, puits et ouvrages de récupération d'eau de pluie, etc.

Si vous utilisez une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, ...), vous devez en faire la déclaration auprès du Maire de votre Commune un mois avant le début des travaux et le signaler au distributeur d'eau. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

De même, tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de votre Commune. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du Service de l'eau et, le cas échéant, du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la Commune.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

L'arrêté du 21 août 2008 s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à usage domestiques, existant ou nouveau. Le formulaire CERFA à utiliser « Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique » et toutes informations utiles sont disponibles sur le site www.service-public.fr.

Selon l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau et pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme. En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés devront préciser la nature de l'usage de l'eau.

Aucune connexion entre le réseau public et privé ne doit avoir lieu.

Un dispositif de protection adapté leur sera préconisé en application des réglementations en vigueur. Ce dispositif appartenant au domaine privé de l'installation sera installé en domaine privatif, aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Ce dispositif de protection devra être exploité selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

4.4.8 Contrôle des installations intérieures

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage.

Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La C.D.C du Bonnevalais vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence, ou celle de votre représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Les frais de contrôle afférents sont à votre charge.

A l'issue de cette visite, la C.D.C du Bonnevalais vous notifie un rapport de visite. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures que vous devez prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de votre Commune.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, la C.D.C du Bonnevalais peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part, à la fermeture de votre branchement d'eau potable.

En cas de connexion illicite, le Service de l'eau procèdera à la fermeture du raccordement illicite et à la fermeture immédiate du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Les frais de contrôle portant sur le même ouvrage ne peuvent être facturés par le distributeur d'eau qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

4.5 Spécificités des immeubles collectifs et lotissements

Pour les immeubles collectifs ou un ensemble immobilier de logements, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble (joint inclus). La gestion des compteurs individuels situés en domaine privé est régie par une convention d'individualisation.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats. Ces prescriptions sont décrites en annexe du présent règlement.

4.5.1 Absence de compteur Général

En l'absence de compteur général de l'immeuble, le service de l'eau se réserve le droit d'installer d'office et à ses frais un compteur général en limite de propriété public / privé. Abonnement à la copropriété, ou en cas d'absence de copropriété, réparti de manière égale sur les différents abonnés desservis par ce compteur.

4.5.2 Incorporation d'une canalisation privée au domaine public

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public peut être sollicitée à titre gratuit par le(s) propriétaire(s) par courrier auprès de la C.D.C du Bonnevalais. A réception du courrier de demande, une visite sur site est organisée.

La rétrocession des ouvrages au domaine public est soumise à conditions :

- la garantie de l'accessibilité aux installations par le service de l'eau,
- le respect des normes et des prescriptions techniques de la C.D.C du Bonnevalais. Des travaux de mise à niveau préalables pourront être demandés par le service de l'eau, définis lors de la visite et confirmés par courrier. Ces travaux seront à la charge du demandeur ;
- la remise des documents attestant de la garantie sanitaire des installations à rétrocéder (garanties sanitaire, conformité des installations aux normes en vigueur) ;
- la remise d'un plan de géomètre précisant la localisation et les caractéristiques du réseau à rétrocéder (matériau, année de pose, diamètre, ouvrages hydrauliques) et des branchements ;

Une fois ces éléments recueillis, la C.D.C du Bonnevalais, et le demandeur signent un procès-verbal d'agrément technique du service de l'eau.

La rétrocession au domaine public sera alors effective lors de la rétrocession de la voirie au domaine public. L'acte pris par le gestionnaire de voirie actant la rétrocession devra être remis au service de l'eau. La rétrocession du seul réseau implanté sous une voirie qui n'aurait pas vocation à être globalement rétrocédée au domaine public ne sera pas acceptée.

Les dispositions ci-dessus sont révocables sur décision de collectivité si l'une des conditions énumérées ci-dessus venait à n'être plus respectée.

5. VOS OBLIGATIONS GENERALES

En devenant abonné du service de l'eau, vous vous engagez :

- à vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;
- à respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement ;
- à fournir au distributeur vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- à ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur toute situation sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ; d'utiliser l'eau pour d'autres

usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat d'abonnement d'usage, vous devez en informer préalablement le distributeur ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau public sans accord préalable du service de l'eau, y compris sur les poteaux et bouches incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du poste de comptage ;
- d'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur ;
- de modifier ou gêner le fonctionnement du module de relève à distance ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- de relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage,...) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100 ;
- d'interdire l'accès aux agents du service pour assurer les travaux d'installations, d'entretien et de vérification qui lui incombent.

6. VOTRE FACTURE

6.1 La présentation de la facture

Votre facture se décompose en plusieurs parties :

- Une partie relative à l'eau potable comprenant les charges de la C.D.C du Bonnevalais.
- Une partie relative aux organismes publics comprenant les différentes redevances au profit de l'Agence de l'Eau.
- Une partie relative à l'assainissement collectif (pour les personnes concernées).

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du service de l'eau.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (ou location) et une part variable.

La part fixe (ou location) est déterminée en fonction des caractéristiques du branchement ou du compteur. Il est facturé une part fixe par logement, ou local desservi.

La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être pratiqués font l'objet d'une facturation séparée.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de la facture. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

6.2 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur, qui est effectué au moins 1 fois par an.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé peut s'effectuer à distance. Vous devez toutefois faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service chargés de l'entretien, et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations qui seraient placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur et ne peut relever votre index, il laisse sur place un avis de second passage, ou une invitation à prendre rendez-vous par téléphone.

Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas communiqué d'index dans le délai sollicité, votre consommation sera estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre consommation sera alors régularisée à l'occasion du relevé suivant. Toutefois si aucun relevé n'a pu être effectué par nos services sur une période de 3 semestres consécutifs, une estimation forfaitaire de 200 m³ vous sera appliquée. Cette estimation forfaitaire ne pourra être régularisée qu'après relève du compteur par un agent du service de l'eau. En dernier recours, un agent du service de l'eau procédera à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant du service. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur, par lecture directe de l'index visible au compteur.

6.3 Les modalités et délais de paiement

Les factures peuvent être réglées selon les modes de paiement suivants :

- Espèces (jusqu'à 300 €),
- Chèque,
- Virement,
- Carte bleue,
- Prélèvement semestriel,
- Mensualisation.

Votre facture comprend une location (ou part fixe) payable d'avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin de location en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé un prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, vous serez facturés tous les semestres, sur la base d'un prorata temporis de l'abonnement annuel et de votre consommation réelle sur la période concernée (et calculée par différence entre les derniers index relevés à distance).

La facturation se fait en deux fois :

- **Facture du 1^{er} semestre**
- **Facture du 2nd semestre**

Différents moyens de paiement vous sont proposés lors de votre souscription d'abonnement.

Le paiement doit être effectué à réception de la facture Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle. Lorsque la mensualisation est mise en place, le prélèvement automatique s'effectue de février à octobre, le 12 de chaque mois, puis une facture de régularisation vous est envoyée en fin d'année. Pour cette dernière, un prélèvement automatique est prévu uniquement pour les montants inférieurs à 150 €. Lors d'un rejet de prélèvement, un courrier vous sera adressé pour régulariser le règlement. Cependant, à partir de 3 rejets non régularisés, la mensualisation sera automatiquement supprimée.

Dans ce dernier cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

Dans le cas d'un remboursement, un RIB devra être fourni même si l'abonné est déjà prélevé.

6.4 Fréquence de relevé et de facturation des gros consommateurs

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, vous pouvez demander une fréquence spécifique de relevé et de facturation, sans frais supplémentaires.

Au-delà de 6000 mètres cubes par an de consommation moyenne en utilisation normale, le relevé et la facturation des volumes réels sont réalisés à votre demande.

6.5 Difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le service de l'eau à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement. Le service de l'eau vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Le service de l'eau doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau.

6.6. Défaut de paiement et modalités de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous acquittez pas des sommes dues dans le délai fixé par le présent règlement de service, la procédure de recouvrement est gérée par les services du Trésor Public qui vous adresseront une mise en demeure.

6.7 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents d'informations précontractuelles qui vous sont envoyés ou remis lors de votre demande d'abonnement.

Ces tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la (des) collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est (sont) destinée(s),
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Vous êtes informés des modifications de tarifs, par affichage au siège de la C.D.C du Bonnevalais et à la mairie de votre commune, de la délibération fixant les nouveaux tarifs ou à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs à jour et les modalités de calcul de révision de ces tarifs sont par ailleurs tenus à votre disposition par la C.D.C du Bonnevalais.

6.8 Les fuites sur votre installation

6.8.1 Information de l'abonné

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (cf. Annexe paragraphe 2.5).

6.8.2 Prise en compte de la demande uniquement pour les locaux à usage d'habitation

L'abonné doit adresser dans les 30 jours suivant la réception de l'information relative à sa consommation, son dossier de demande d'écrêtement au service de l'eau.

Ce dossier devra comporter la facture et une attestation de l'entreprise de plomberie qu'il aura missionnée pour trouver et réparer la fuite, qui comportera les indications suivantes :

- recherche et localisation précise de la fuite
- faire constater par un agent du Service de l'Eau (obligatoire)
- description de la réparation

- photos avant et après réparations
- date de la réparation

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai de 30 jours la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Le service de l'eau pourra procéder à tout contrôle des installations et appareils sanitaires de l'abonné, visant à s'assurer que les fuites ne sont pas dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et que la réparation est efficace.

6.8.3 Calcul de l'écrêtement et facturation

Le volume d'eau consommé pris en compte pour la facturation de l'eau est le double de la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.

Le volume d'eau assujéti au paiement de l'assainissement est la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.

Le service de l'eau établit une nouvelle facture corrective d'eau basée sur ces volumes, et annule la facture précédemment établie.

A défaut de disposer de l'historique de 3 ans de consommation d'eau, la consommation prise en compte pour les valeurs manquantes sera la moyenne des consommations d'eau par abonnés indiquée aux 3 derniers rapports annuels sur la qualité et le prix des services.

6.8.4 Cas d'exclusion

L'abonné ne bénéficiera pas du dispositif d'écrêtement dans les cas suivants :

- il ne respecte pas le délai de 30 jours suivant l'information ou la réception de la facture pour produire la facture de réparation de la fuite ou demander le contrôle du compteur ;
- les alimentations de bâtiments annexes (grange, hangar, garage, atelier, abri de jardin...) ;
- la fuite est due à des appareils ménagers et/ou des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, robinets, chauffe-eau...) ainsi que tous branchements annexes tels que : piscine, jacuzzi, SPA, robinet de jardin, arrosage automatique...
- les fuites ont été réparées sans contrôle d'un agent du service de l'eau ;
- il ne permet pas au service de l'eau de procéder au contrôle de ses installations ;
- la visite de l'agent du service de l'eau conclut l'inefficacité de la réparation ;
- en cas de déclaration fausse ou manifestement erronée, ou d'un défaut d'entretien manifeste de l'installation sanitaire intérieure (fuites multiples) ;
- lorsque l'usage de l'eau n'est ni domestique ni assimilé domestique ;

7 LITIGES ET NON RESPECT DU REGLEMENT

7.1 Non-paiement

Si, la facture de l'abonné n'est pas réglée dans le délai d'un mois, le service de l'eau par l'intermédiaire de la régie de l'eau lui adressera un avis de rappel.

En cas de non-paiement auprès de la Régie, le recouvrement des factures est confié au service local compétent de la Direction Générale des Finances Publiques.

7.2 Prélèvement d'eau non autorisé

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public : utilisation de l'eau entre la prise d'eau sur conduite publique et le dispositif de comptage ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- depuis des compteurs ou branchements hors service non remis en service par le distributeur ;
- en cas de contournement du compteur ;
- **dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.**

Tout constat fait par le service de l'eau pour l'utilisation frauduleuse de l'eau ou toute absence d'abonnement fera l'objet de la fermeture immédiate du branchement. La régularisation de votre situation permettra la remise en service de l'eau.

Toute consommation d'eau non autorisée entraîne l'application des indemnités indiquées dans les documents d'informations précontractuelles qui vous sont envoyés ou remis lors de votre demande d'abonnement. L'application de ces indemnités n'est ni libératoire ni exclusive des éventuels recours éventuellement intentés par le service de l'eau.

Tout vol d'eau sera soumis à l'arrêté municipal N° 02/2024 pour BONNEVAL.

7.3 Contestation index ou consommation

7.3.1 Demande de vérification du compteur

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Votre facturation est établie à partir de vos index de consommation figurant sur votre compteur. Ces index font foi et sont représentatifs de votre consommation jusqu'à la preuve contraire.

Vous pouvez apporter cette preuve contraire en demandant à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander un étalonnage de votre compteur par un organisme agréé.

Cas 1 : Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 2 : Si l'expertise met en évidence un défaut de souscomptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 3 : Si l'expertise met en évidence un défaut de surcomptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours est alors rectifiée par rapport et ramenée à votre consommation habituelle moyenne.

7.4 Risque sanitaire et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsables vis-à-vis du distributeur, de la collectivité et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

7.5 Recours et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le Service Abonnés de la C.D.C du Bonnevalais. Toute réclamation devra être adressée par écrit.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Le défenseur des droits peut également être saisi au motif de discrimination ou de manquement à la déontologie. (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Préambule :

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Pour les immeubles collectifs ou un ensemble immobilier de logements, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble (joint inclus) s'il existe, à défaut au robinet d'arrêt général en pied d'immeuble s'il existe, à défaut en limite de propriété.

La gestion des compteurs individuels situés au-delà de ce compteur général est régie par une convention d'individualisation. Sont concernés les compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service de l'eau.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

Règlement du service public de l'eau / janvier 2020

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,

- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Ils seront, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service de l'eau. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de

comptage et de relevé à distance, en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets antiretour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

2.5 Réglementation sur les fuites et installations intérieures

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le Service de l'Eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causé par une fuite sur la partie privative du branchement de l'abonné ou de ses canalisations intérieures à l'aval de son compteur, le service en informe l'abonné sans délai.



Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé par l'abonné excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou a défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dégrèvement :

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédent le double de la consommation moyenne si celui-ci présente au service, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Pour bénéficier d'un dégrèvement, l'abonné doit faire constater la fuite par le service de l'eau et présenter au service, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ou une attestation sur l'honneur indiquant que la réparation a été effectuée.

Ne sont prises en compte pour l'écrêtement de facturation que les fuites sur les canalisations d'eau potable après le compteur. Sont exclus les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, mais également les fuites dues à des branchements annexes. Ne sont également pas prises en compte les fuites réparées sans contrôle d'un agent du service de l'eau.

Mise en oeuvre des prescriptions techniques.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à l'exploitant par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Description des installations existantes avec plan général et plans de détail.
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques.

